

Conseil d'administration du 2 juillet 2021

Membres en exercice : 51
Membres présents ou suppléés : 32
Membres ayant donné mandat : 5
Nombre de voix : 37
Pour : 33
Contre : 1
Abstention : 3

DELIBERATION n°20210194 REGLEMENTANT LA CHASSE AU PETIT GIBIER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES POUR LA CAMPAGNE 2021-2022

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 17 juin 2021, s'est réuni le 2 juillet 2021 à 9h, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, M. Robert AIGOIN, M. Patrick ALIMI représenté par Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, Mme Nicole AMASSE, M. Alain ARGILIER représenté par M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, M. Daniel BARBERIO, Mme Jeannine BOURRELY, M. Christian BRUGERON, M. Kisito CENDRIER, M. Guy CHERON, Mme Sylvie COISNE, M. Arnaud COLLIN, M. Henri COUDERC, M. Pierre DEMANGEAT, Mme Chloé DEMEULENAERE représentée par Mme Réjane PINTARD, Mme Brigitte DONNADIEU, M. Paul-Henry DUPUY, M. Xavier GANDON représenté par Mme Véronique LIEVEN, M. Joël GAUTHIER, M. Jean HANNART, G^{al} Benoit HOUSSAY représenté par M. Jean-Charles SENEZ, Mme Michèle MANOA, M. Stéphan MAURIN, M. Denis PIT, M. Pierre PLAGNES, Mme Florence PRATLONG, Mme Line ROUSTAN, M. François ROUVEYROL, M. André THEROND, Mme Flore THEROND, M. Alexandre VIGNE, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : M. Gilbert BAGNOL à M. André THEROND, M. Philippe BILLET à M. Henri COUDERC, Mme Catherine CIBIEN à M. Arnaud COLLIN, M. Jean-Pierre LAGANNE à M. Henri COUDERC, M. Thierry ROUMEJON à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, R.331-23, R. 424-1 à R. 424-9,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°DDTM-SEF-2021-0115 du 19 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 du Gard,

Vu l'arrêté n°DDT-BIEF-2021-187-0001 du 6 juillet 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 de la Lozère,

Vu les avis de la commission cynégétique et du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes ainsi que des Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote de 33 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, le conseil d'administration approuve les dispositions réglementaires pour la chasse du petit gibier en cœur du Parc national pour 2021-2022, selon les modalités suivantes :

Article 1

Dans le cœur du parc et en dehors des zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage, la chasse est autorisée pour les seules espèces de petit gibier suivantes : lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), caille des blés (*Coturnix coturnix*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), grive draine (*Turdus viscivorus*), grive musicienne (*Turdus phi/omelos*), grive litorne (*Turdus pi/aris*), grive mauvis (*Turdus iliacus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*).

La chasse de ces espèces est interdite dans les zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage ainsi que dans les réserves volontaires mises en place et panneaux par l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et les Territoires de chasse aménagés. Dans ces dernières réserves, la chasse du renard peut être autorisée selon les modalités prévues par les règlements intérieurs des structures gestionnaires.

Article 2

La chasse de ces espèces est autorisée les seuls mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Le bilan annuel des prélèvements réalisés est renseigné par chaque chasseur selon les modalités mises en œuvre par les Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère. Le port de dispositifs vestimentaires fluos de couleur orange (gilet, veste ou casquette ou brassard) est obligatoire excepté pour la chasse des turridés et des colombidés à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

Article 3

La chasse de l'espèce lièvre est autorisée du 12 septembre 2021 au matin au 12 décembre 2021 au soir. La limitation des prélèvements est fixée à un lièvre par jour et par chasseur ou par équipe de chasseurs.

Article 4

La chasse de l'espèce lapin de garenne est autorisée du 12 septembre 2021 au matin au 9 janvier 2022 au soir.

Article 5

La chasse de l'espèce renard est autorisée du 12 septembre 2021 au matin au 30 janvier 2022 au soir.

Article 6

La chasse de l'espèce perdrix rouge est autorisée les seuls 3, 10, 17 et 24 octobre 2021, excepté sur les parties des communes de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Vialas et Ventalon en Cévennes situées dans le cœur et sur lesquelles la chasse est autorisée uniquement les 3 et 17 octobre 2021. La limitation des prélèvements est fixée à deux perdrix par jour et par chasseur.

Article 7

La période de chasse des espèces pigeon ramier, caille des blés, bécasse des bois et de toutes les grives correspond à celle fixée au niveau national par arrêté ministériel. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes peut prendre un arrêté anticipant la fermeture de la chasse de ces espèces.

Pour la bécasse des bois, le prélèvement maximum autorisé dans le cœur s'inscrit dans la limite maximale de 30 oiseaux par chasseur et par an, fixée au niveau national par arrêté ministériel et correspond, dans sa déclinaison journalière et/ou le cas échéant hebdomadaire, à celui arrêté à



l'échelle départementale par les Préfets du Gard et de la Lozère. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et de dispositif de marquage mis à disposition par la Fédération départementale des chasseurs compétente est strictement interdit. Même en l'absence de prélèvement, le carnet devra être obligatoirement retourné à la Fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.

Article 8

Les mesures et dispositions prises par les Préfets du Gard et de la Lozère au titre de la sécurité en action de chasse de petit gibier et figurant dans les schémas départementaux de gestion cynégétique du Gard et de la Lozère, s'appliquent dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Article 9

La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention, ainsi que sur le site internet de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Il sera également affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc national des Cévennes par les maires concernés.

La directrice,

Anne LEGILE



Le président du conseil d'administration,

Henri COUDERC

A blue ink signature of Henri Couderc.